



DECISION

de la commission départementale d'aménagement commercial portant sur une demande d'extension d'un ensemble commercial situé au Bas Faure, rue de la Tour au Vigen par la création d'un magasin à l enseigne "Cuisine Plus" d'une surface de vente de 418,7 mètres carrés

Le Préfet de la Haute-Vienne

La commission départementale d'aménagement commercial, réunie le 2 novembre 2023 à 15h30, sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe AURIGNAC, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, représentant le préfet de la Haute-Vienne, a examiné la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SCI BOISSEUIL en vue de procéder à l'extension de l'ensemble commercial situé au Bas Faure sur la commune du Vigen ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-17, L2122-18, L2122-20 et L2122-25 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2021-25 du 17 mars 2021, portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 92-2023 du 12 octobre 2023 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur une demande d'extension de l'ensemble commercial situé rue de la Tour, Le Bas Faure, au Vigen en vue de l'implantation d'un magasin à l'enseigne "Cuisine Plus" d'une surface de vente de 418,7 mètres carrés ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale, sans permis de construire, enregistré complet au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 14 septembre 2023 sous le numéro CDAC-2023-01-SPC, relatif au projet d'extension de l'ensemble commercial situé au Bas Faure, rue de la Tour au VIGEN par la création d'un magasin à l'enseigne "Cuisine Plus", et déposé par la SCI BOISSEUIL dont le siège social se situe au 4 avenue Victor Hugo, 75016 Paris.

Vu le rapport d'instruction du 18 octobre 2023 présenté par la direction départementale des territoires ;

Vu le résultat des votes ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le quorum de la commission, fixé à la majorité de ses membres votants, a été atteint ;

Considérant que la commission départementale d'aménagement commercial se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et, à titre accessoire, en matière sociale, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L752-6 du code de commerce

Considérant que le projet est situé en zone U4 du plan local d'urbanisme de la commune du Vigen, réservée aux activités industrielles, artisanales et commerciales, permettant la réalisation de ce type d'équipement ;

Considérant que le projet n'induit aucun coût indirect pour la collectivité ;

Considérant que le projet s'insère dans une zone à vocation commerciale existante au sein de l'un des principaux pôles commerciaux du territoire ;

Considérant que la réalisation du projet susvisé permettra la valorisation d'une cellule vacante existante qui a connu deux échecs sur des commerces alimentaires (enseignes Bar à pain et Maya Café) et qui est susceptible de devenir une friche commerciale ; que dans ce cadre, l'implantation du projet permettra de résorber cette friche ;

Considérant que l'extension de la zone commerciale n'entraîne pas d'emprise foncière supplémentaire ;

Considérant que la réalisation du projet contribuera à redynamiser la zone commerciale du Bas Faure impactée par le départ de l'enseigne Décathlon et par la réorganisation de la galerie marchande de l'hypermarché Carrefour ;

Considérant que l'implantation du commerce à l'enseigne Cuisine Plus permettra d'augmenter et de diversifier l'offre commerciale dans le secteur du meuble de cuisine ;

ARRETE

une décision FAVORABLE

à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée
par 9 voix « pour » et 1 abstention

Ont siégé à la commission et ont voté favorablement au projet :

Monsieur Jean-Luc BONNET – maire du Vigen

Monsieur Fabien DOUCET – vice-président de la communauté urbaine Limoges métropole

Monsieur Yves RAYMONDAUD - conseiller départemental

Madame Andréa BROUILLE - vice-présidente du conseil régional

Monsieur Jean-Pierre NEXON - représentant des maires, maire de Sauviat-sur-Vige

Monsieur Roland BOULET - personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur

Madame Micheline GILARDIE-COURBIS - personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur

Monsieur Guillaume MAISSA - personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

Monsieur Eric ROUVELLAC - personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

A siégé à la commission et s'est abstenu :

Monsieur René ARNAUD – vice-président du syndicat intercommunal d'études et de programmation de l'agglomération de Limoges

Cette décision sera notifiée au maire du Vigen et au demandeur dans un délai de dix jours à compter de la date de réunion de la commission, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne. Un extrait sera publié dans les journaux locaux « Le populaire du Centre » et « Union et territoires ».

Limoges, le **10 NOV. 2023**

**Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**



Jean-Philippe AURIGNAC

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L752-17 du code de commerce, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentants peuvent, **dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial à l'adresse suivante :**

Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique
Direction Générale des Entreprises (DGE)
Service du Tourisme, du Commerce, de l'Artisanat et des Services (STCAS)
Sous-direction du Commerce, de l'Artisanat et de la restauration (SDCAR)
Commission Nationale d'Aménagement Commercial
Bureau de l'Aménagement Commercial -Secrétariat
Télédoc 121 - Bâtiment SIEYES
61, boulevard Vincent Auriol
75703 Paris Cedex 13

Conformément à l'article R752-30 du code de commerce, le délai de recours contre une décision de la commission départementale est d'un mois. Il court :

- 1° Pour le demandeur, à compter de la notification de cette décision ;
- 2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- 3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L752-17 du code précité, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 dudit code.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Conformément à l'article R752-32, si cet avis fait l'objet d'un recours, à peine d'irrecevabilité de ce dernier, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation de l'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale d'aménagement commercial.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET JOINT À LA DÉCISION DE LA CDAC DU 02 / 11 / 2023

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL (a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		2905 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section AI n° 111 Le Vigen Section AI n° 139 Le Vigen Section AI n° 173 Le Vigen	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	3
		Nombre de S	2
		Nombre de A/S	
	Après projet	Nombre de A	3
		Nombre de S	2
		Nombre de A/S	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		138 m ²
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Néant.		

Vu pour être annexé à l'arrêté n° la décision
de la CDAC
du 2 novembre 2023.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		465 m2					
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		0				
			SV/magasin ¹						
	Secteur (1 ou 2)								
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		883,7 m2					
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		1				
SV/magasin ²			883,7 m2						
Secteur (1 ou 2)		2							
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752- 6)	Avant projet	Nombre de places	Total	28					
			Electriques/hybrides						
			dont PMR	3					
			Auto-partage						
	Perméables								
	Après projet	Nombre de places	Total	28					
			Electriques						
			PMR	3					
			Auto-partage						
			Perméables						
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)									
NÉANT									
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet								
	Après projet								
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet								
	Après projet								

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. ⁽²⁾